



10^e partie

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

*Principales références légales,
réglementaires et administra-
tives usitées.*

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Principales références légales, réglementaires et administratives citées :

- Code du travail de la république gabonaise : loi n° 3/94 du 21 novembre 1994, modifiée par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000.
- Code de sécurité sociale : loi n° 6/75 du 25 novembre 1975.
- Code de garantie sociale : loi n° 10/82 du 24 janvier 1983.
- Loi n° 4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'État.
- Décret n° 806/PR/MFEBP du 17 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 4/96 du 11 mars 1996.
- Circulaire n° 40/MFEBP/CABME/SG/DGB du 8 janvier 2007 relative à la gestion des crédits de la main-d'œuvre de l'État (*cf.* ci-après **document I**).
- Arrêté n° 4240/PM/MFEBP du 5 décembre 1995 modifiant le taux de l'indemnité de responsabilité des billeteurs (*cf.* ci-après **document II**).
- Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum inter-professionnel garanti en République gabonaise (*cf.* ci-après **document III**).
- Décret n° 173/PR/MTE du 16 février 1982, portant revalorisation de la prime de transport (*cf.* ci-après **document IV**).
- Arrêté n° 31/MTE/DGTMOE/DTR du 21 novembre 1980 fixant la durée du congé pour ancienneté (*cf.* ci-après **document V**).
- Décret n° 529/PR/MINECOFIN du 13 mai 1981, instituant la prise en charge par le budget de l'État des personnels domestiques des membres du gouvernement (*cf.* ci-après **document VI**).
- Décret n° 1203/PR/MTSS du 29 décembre 1979, portant attribution d'une indemnité de sujétion nationale (*cf.* ci-après **document VII - 1**).
- Décret n° 1037/PR/MTE du 19 juin 1985, portant modification du plafond de l'indemnité de sujétion nationale (*cf.* ci-après **document VII - 2**).
- Circulaire n° 525/MTSS du 9 décembre 1978 relative aux modalités d'application des articles 125 à 128 du nouveau code du travail (loi n° 5/78 abrogée).

Document I

Circulaire n° 40/MFEBP/CABME/SG/DGB du 8 janvier 2007 relative à la gestion des crédits de la main-d'œuvre de l'État

Ministère de l'Économie, des Finances
du Budget et de la Privatisation

Cabinet du Ministre d'État

Secrétariat Général

Direction Générale du Budget

République Gabonaise
Union - Travail - Justice

Libreville, le 8 janvier 2007

n° ...0040.../MEFBP/CABME/SG/DGB

Le Ministre d'État,

*Ministre de l'Économie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation*

Aux administrateurs de crédits
de la main-d'œuvre de l'État.

- Libreville -

Objet : Gestion des crédits de la main-d'œuvre de l'État.

L'automatisation des crédits de la main-d'œuvre de l'État (MONP) est effective depuis le 1^{er} janvier 1992 à Libreville. Cette opération s'étend progressivement aux services provinciaux depuis 2004.

Les règles ci-après sont édictées pour prolonger cette réforme par un renforcement du cadre de gestion de cette catégorie de personnel.

Elles ne remettent pas en question la responsabilité directe des administrateurs de crédits dans le libre choix des agents et leur gestion courante. Ils s'appuieront pour celle-ci sur les lois et règlements en vigueur. Un mémento de gestion leur sera remis sur demande par la Direction Générale du Budget.

1 - Usage rationnel des crédits de l'État

L'inscription d'un crédit de main-d'œuvre au budget marque la limite absolue de la dépen-

se possible mais n'oblige pas à cette dépense. Celle-ci est accomplie dans l'intérêt exclusif que le service public retire de l'emploi des agents de la main-d'œuvre et non dans le seul fait que ces agents soient recrutés : la main-d'œuvre est un moyen et non une fin.

En conséquence, seront contrôlées en permanence sur le terrain, non seulement la présence physique des agents dans leur service employeur, mais aussi la réalité des tâches accomplies ou à accomplir. Les emplois dont la création ou le maintien est manifestement superflu ou de pure complaisance verront les crédits afférents supprimés.

2 - Rythme d'engagement des crédits

Les administrateurs ont à respecter le volume global de leur dotation par ligne et en outre à ne pas dépasser la limite mensuelle d'engagement du douzième de cette dotation.

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, ils veilleront à la prise systématique et complète des congés annuels. La nature des emplois de la main-d'œuvre ne saurait justifier les reports de congés : les rappels sur congés sont donc interdits.

3 - Nature des emplois de la main-d'œuvre

Le mode d'emploi normal dans la fonction publique est l'emploi fonctionnaire ou contractuel. L'emploi dans la main-d'œuvre n'est créé que par défaut, lorsque la nature de l'emploi auquel il est souhaité de pourvoir est par trop éloignée de celle que prévoient les statuts des agents publics.

Il ne sera plus donc admis sur les crédits de main-d'œuvre de recrutement d'agents dont les fonctions courantes relèvent d'un emploi de la fonction publique. L'emploi de la main-d'œuvre ne saurait en effet concurrencer l'emploi normal, ce qui reviendrait à permettre aux administrations de s'affranchir des règles sur la nécessaire obtention d'un poste budgétaire.

Aussi, seuls les emplois dont la liaison avec l'exécution du service public est peu affirmée sont-ils autorisés sur les crédits de main-d'œuvre. Il en est ainsi pour les emplois à dominante manuelle. Les emplois à caractère intellectuel sont au contraire réservés exclusivement à un recrutement fonctionnaire ou contractuel.

En conséquence :

a) - Les emplois de main-d'œuvre actuellement occupés et qui, par nature, relèvent de la fonction publique sont mis en voie d'extinction. La disparition, quel qu'en soit le motif, d'un agent occupant un de ces emplois supprime cet emploi. Les crédits disponibles au départ de l'agent et afférents à son emploi sont annulés pour l'année considérée. Ces crédits ne seront pas reconduits l'année suivante.

b) - Tout recrutement nouveau d'un agent sur un emploi qui par nature relève de la fonction publique est interdit.

La liste des catégories d'emplois actuellement existants figure ci-après.

Emplois relevant de la main-d'œuvre	Emplois ne relevant pas de la main-d'œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • femme de ménage/fille de charge • manœuvre • jardinier • chauffeur • conducteur d'engin • fille/garçon de salle • gardien/veilleur • métiers de cuisine et de restauration • blanchisseur/lingère • ouvrier du bâtiment • ouvrier de la menuiserie • ouvrier de la plomberie • ouvrier de l'électricité • ouvrier de la chaudronnerie • ouvrier de la mécanique • ouvrier du livre et de l'imprimerie • ouvrier du froid • ouvrier de l'agriculture/foresterie 	<ul style="list-style-type: none"> • emplois de secrétariat • emplois administratifs de bureau • emplois de comptabilité • emplois de l'informatique • métiers spécialisés de santé

Désormais, seuls les emplois figurant dans la colonne de gauche sont susceptibles d'engendrer de nouveaux recrutements.

4 - Recrutement d'un agent

a) condition au recrutement.

Les remplacements numériques ne sont autorisés qu'à la suite d'une démission, d'un abandon de poste, d'un licenciement, d'un départ à la retraite ou d'un décès, dans la limite des crédits disponibles et le respect des emplois réservés à la main-d'œuvre.

b) acte de recrutement. Les agents sont recrutés en respectant un minimum de formes dans l'intérêt du service.

Deux modèles d'actes-types de recrutement (décision d'engagement et lettre d'engagement) sont proposés ci-après en annexes 1 et 2, au choix de l'administrateur. Aucune prise en charge ne sera acceptée si elle n'est accompagnée d'un de ces actes complètement renseigné et justifié.

L'acte d'engagement précisera la durée du travail en cas de recrutement à temps partiel.

c) accord financier préalable. En aucun cas la prise de service effective n'est antérieure à l'accord financier sur le recrutement donné par les services compétents du ministère chargé des finances (direction générale du budget pour Libreville ; hors Libreville, postes comptables du Trésor). Il n'y a donc pas rappel de salaire après recrutement.

d) **immatriculation à la CNSS.** Tout agent recruté est immédiatement immatriculé à la CNSS par l'administrateur de crédits.

5 - Règles relatives aux salaires

a) Salaires lors du recrutement.

Si un recrutement nouveau est permis par une disponibilité de crédits, il convient de veiller, en tout état de cause, au respect des dispositions en vigueur sur le salaire minimum pour tout travail à plein temps.

En outre, pour éviter des distorsions de salaires entre services, la grille ci-après fixe les minima de rémunération lors du recrutement, par catégorie d'emplois autorisés :

Emplois de la main-d'œuvre	Salaires
• ouvrier de l'électricité, ouvrier de la mécanique, ouvrier du froid, ouvrier de la menuiserie	• 115 000
• ouvrier du bâtiment, ouvrier de la plomberie, chauffeur, conducteur d'engins, ouvrier du livre et de l'imprimerie.	• 110 000
• couturier, ouvrier de la chaudronnerie, cuisinier, serveur.	• 105 000
• aide-cuisinier, jardinier, ouvrier de l'agriculture et de la foresterie, magasinier, coursier, planton.	• 90 000
• gardien	• 85 000
• femme de ménage, femme de charge, blanchisseur, lingère, fille et garçon de salle, brancardier, plongeur, manœuvre	• 80 000

Cette grille correspond aux soldes de base en début de carrière.

b) Primes et accessoires de salaires.

Une prime de transport, fixée à 5 000 Fcfa pour les agents qui effectuent deux trajets par jour, et à 2 500 Fcfa pour ceux qui travaillent à mi-temps, s'ajoute au salaire.

Il n'est pas d'autre prime ou accessoire de salaire.

c) Évolution des salaires.

Les augmentations de salaires se font à l'appréciation de l'administrateur de crédits, en fonction de l'ancienneté et du rendement, dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

6 - Aménagement des salaires

Il n'est pas autorisé de réduire les salaires des agents en place pour dégager des ressources destinées à recruter un nouvel agent ou pour augmenter le salaire d'un autre agent.

7 - *Départ d'un agent*

a) formalités internes. La mention du départ d'un agent est portée par l'administrateur sur l'état préparatoire de paye du mois suivant ce départ. Motivation écrite en est donnée par ailleurs, et en même temps.

L'administrateur joint à ces informations un décompte des sommes éventuellement dues à cette occasion qui seront imputées sur la dotation du service.

Aucun remplacement numérique ou nouvel engagement n'est autorisé sans ces formalités. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'administrateur de crédits pour tout salaire décaissé à tort après le départ d'un agent.

b) - certificat de travail. Le code du travail exige que soit délivré à tout agent, lors de son départ, un certificat de travail. Ce certificat sera rempli même si l'agent accède à un emploi dans la fonction publique. Il servira dans ce dernier cas à justifier la durée des services à valider pour la pension.

Un modèle-type de certificat de travail est proposé ci-après :

Ministère de
Direction générale de
n°/M...../DG.....

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

Certificat de travail

Je soussigné,(prénom, nom et fonction de l'administrateur de crédits),
Certifie que

M. (Mme, Mlle) (prénoms et nom complets de l'ex-agent)
a été employé(e) par le (intitulé du service administratif)
du (date d'entrée) au (date de sortie),
en qualité de (emploi).

L'intéressé(e) quitte son emploi libre de tout engagement.

Ce certificat est délivré à l'intéressé(e) en application des dispositions de l'article 79 de la loi n°3/94 du 21 novembre 1994.

Fait à Libreville, le

L'administrateur de crédits
(signature)

c) - mise à la retraite. Tout agent atteignant la limite d'âge de cinquante-cinq ans doit être mis à la retraite.

d) - cabinets techniques. Pour ce qui concerne les «cabinets techniques», les mouvements des administrateurs desdits cabinets ne sauraient avoir de répercussions sur les effectifs connus de la main-d'œuvre.

Ainsi, lorsque le successeur d'un administrateur de "cabinet technique" sera amené à procéder à des recrutements de nouveaux agents, il sera tenu d'observer rigoureusement les principes relatifs aux recrutements nouveaux et aux remplacements numériques contenus dans la présente lettre circulaire.

8 - Agents non employés dans le service public

Tout agent rémunéré par les crédits de main-d'œuvre exerce dans le service public, excepté le cas des "cabinets politiques".

S'il se découvre qu'un agent est employé au service particulier d'un responsable, les crédits afférents sont soustraits d'office à la dotation du service et les crédits de l'exercice suivant réduits sur la base de douze mois entiers de salaire.

Lors du départ d'un administrateur bénéficiaire d'une ligne "cabinet politique", la suspension du versement des crédits est immédiate à la date considérée.

9 - Intégration d'un agent à la fonction publique

L'intégration d'un agent de la main-d'œuvre à la fonction publique a les effets suivants :

a) interdiction des recrutements en remplacement numérique :

Lorsque qu'un agent payé sur une ligne de salaires de main-d'œuvre est intégré ou engagé à la fonction publique, les crédits de l'exercice correspondant à son poste de main-d'œuvre sont totalement versés dans le chapitre de la solde permanente et les crédits de l'exercice suivant sont réduits sur la base de douze mois de salaire.

Il ne saurait ainsi y avoir de recrutement d'un nouvel agent en remplacement d'une intégration ou d'un engagement à la fonction publique.

b) salaire et rappel de solde :

Le salaire de la main-d'œuvre procure à tout bénéficiaire la rémunération pleine et entière d'un emploi sur une période déterminée. Aucune solde fonctionnaire ou contractuelle, totale ou partielle, ne doit donc concerner la même période. En corollaire, l'attestation de prise de service délivrée à un agent nouvellement intégré ou engagé à la fonction publique et destinée à la Solde n'est pas autorisée à couvrir une période salariée au titre de la main-d'œuvre. Une pratique contraire viserait à obtenir une prise en charge anticipée par la Solde et aboutirait à un double paiement. Pratiquée sciemment, elle constituerait une complicité de détournement de deniers publics.

Il est admis que la prise de service soit attestée à partir de la date d'obtention du poste budgétaire. Dans ce cas, le rappel de solde est accompagné d'un ordre de recette sur les

salaires versés au titre de la main-d'œuvre sur la période considérée.

c) validation des services faits pour la constitution des droits à pension :

Il est enfin rappelé que le service administrateur délivre à tout agent de main-d'œuvre lors de son départ, un certificat de travail mentionnant les périodes de service salarié. Si l'agent est recruté par la fonction publique, l'ancienneté acquise au titre de la main-d'œuvre sera à valider pour la constitution de ses droits à une pension publique.

10 - Commission permanente d'évaluation de la main-d'œuvre de l'État

La commission permanente d'évaluation de la main-d'œuvre de l'État, créée en mars 1992 et composée de :

- un membre du cabinet du ministre chargé des finances ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du contrôle financier ;
- tout expert dont la présence est jugée utile,

poursuivra l'examen des difficultés relatives à la gestion de la main-d'œuvre de l'État en général et à l'application des mesures de la présente note en particulier. Elle me proposera des solutions adéquates.

Ces mesures remplacent celles des circulaires n° 449/MEFBP/SG/DGB du 6 avril 2000 et n° 92/MEFBP/CABME/SG/DGB du 24 février 2004.

Elles sont immédiatement applicables.

Le Ministre d'État,
Ministre de l'Économie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation


Paul TOUNGUI



Annexe 1 - Modèle type de décision d'engagement

MINISTÈRE DE
[en-tête du service]

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

n° /M /

DÉCISION portant engagement de M.

Le Ministre

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° .. fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985, relative aux lois de finances, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs ;
- Vu la loi n° .../.... duapprouvant le budget de l'État, gestion 20... ;
- Vu la demande d'emploi et le dossier de M.(nom, prénom) ;
- Considérant les besoins du service,

Décide

Article 1^{er} .- M. (Mme, Mlle).....(nom complet, prénoms ; pour les femmes mariées ajouter le nom du mari) ;

- jour, mois, année de naissance, lieu de naissance ;
- n° matricule CNSS éventuel ;
- situation familiale ;
- nombre d'enfants à charge ;
- pièce d'identité (nature, numéro, date),

est recruté(e) au Gabon, en qualité de (profession) pour servir à (service : intitulé et localisation) à compter du (date) et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 2 .- M... (nom, prénom) occupe un emploi à temps complet (partiel) (nbre d'h/semaine)

Article 3 .- M... (nom, prénom) est soumis à une période d'essai fixée à... mois.

Article 4 .- Le salaire mensuel (journalier) brut est de... Fcfa.

Article 5 .- Au salaire s'ajoute(nt) : - une indemnité de transport de... Fcfa mensuelle ;

Article 6 .- Les congés sont pris annuellement.

Article 7 .- Le présent engagement est soumis aux dispositions du code du travail pour toute situation non prévue dans cette décision.

Article 8 .- L'âge de la retraite est fixé à 55 ans.

Article 9 .- La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Toutefois, cette dernière ne peut être antérieure à la date de signature de la décision ni à l'accord financier sur le recrutement donné par les services compétents du ministère chargé des finances.

Fait à Libreville, le

Le ministre
(signature)

Annexe 2 - Lettre type d'engagement

MINISTÈRE DE
[en-tête du service]

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

n° /M /

L'Administrateur de crédits (fonction)

à

Monsieur (Madame, Mademoiselle) X

Lettre d'engagement

Vous êtes recruté(e) au Gabon, en raison des nécessités de service, en qualité de (emploi) pour servir à (service : intitulé et localisation) pour compter du (date) sous réserve de votre prise de service effective et de l'accord financier sur le recrutement donné par les services compétents du ministère chargé des finances.

Vous êtes soumis à une période d'essai de (nombre de mois).

Votre salaire est fixé à (montant) Fcfa par (périodicité).

S'y ajoutent une indemnité de transport de (montant) par (périodicité).

Les congés sont pris annuellement.

L'âge de la retraite est fixé à 55 ans.

Vous êtes régi(e) par les dispositions du code du travail pour toute situation non prévue dans la présente lettre d'engagement.

Fait à Libreville, le

L'Administrateur de crédits

(lu et approuvé)

(signature)

L'intéressé(e) (signature)

Renseignements concernant l'intéressé(e).

- nom complet, prénoms (pour les femmes mariées ajouter le nom du mari) ;
- jour, mois, année de naissance, lieu de naissance ;
- adresse ;
- n° matricule CNSS éventuel ;
- situation familiale ;
- nombre d'enfants à charge ;
- pièce d'identité (nature, numéro, date ...)

Document II

Arrêté n° 4240/PM/MFEBP du 5 décembre 1995 modifiant le taux de l'indemnité de responsabilité des billeteurs

Primature

Ministère des Finances, de l'Economie,
du Budget et des Participations

N°4240..../PM/MFEBP

République Gabonaise
Union - Travail - Justice

Arrêté
modifiant le taux de l'indemnité de
responsabilité des billeteurs

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Visa S.G.G.

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 1043 et 1116/PR des 12 et 30 octobre 1994 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;
- Vu l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 fixant le taux des indemnités de responsabilité alloué aux agents spéciaux et aux gérants des caisses de menues dépenses ;
- Vu l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 portant modification de l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944,

ARRÊTE :

Article premier .- *Le tableau annexé à l'article 1 de l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 est ainsi modifié :*

*Billeteurs (dans tous les cas) : taux 1/00
maximum annuel : 360 000 francs.*

Le reste sans changement.

Article 2 .- *Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995 et qui abroge l'arrêté n° 441/PR/MFB/DFB du 11 avril 1969 modifiant le taux de responsabilité des billeteurs sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 05 décembre 1995

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Docteur Paulin Obame Nguema

Le Ministre des Finances, de l'Economie,
du Budget et des Participations
et P.O. le Ministre Délégué
Jean Ping

Observations sur l'indemnité de responsabilité des billeteurs

Les services employeurs de main-d'œuvre ne sont pas seuls à recourir aux billeteurs mais ils font appel à ceux-ci systématiquement puisque le système de paiement actuel ne permet pas encore les virements directs à chaque agent de la main-d'œuvre.

Les billeteurs reçoivent une indemnité de responsabilité dont les textes d'origine sont anciens mais mis à jour :

- a) arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937 fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local européen et ses modificatifs notamment l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;
- b) arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 portant modification de l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;
- c) arrêté n° 4240/PM/MFEBP du 5 décembre 1995 modifiant le taux de l'indemnité de responsabilité des billeteurs (*cf.* ci-avant).

Modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité

- C'est la dotation budgétaire consommée qui est prise pour référence et non la dotation inscrite.
- Si le billeteur a la responsabilité de plusieurs lignes budgétaires, celles-ci sont cumulées pour la détermination du montant de l'indemnité unique annuelle. Ainsi, en aucun cas un même billeteur ne peut-il percevoir une indemnité supérieure à 360 000 francs quel que soit le nombre de lignes gérées.

Document III

Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République gabonaise,

(in Hebdo informations n° 528 du 18 novembre 2006 p. 213)

Le président de la République, chef de l'État,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 75/PR du 20 janvier 2006, fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifié par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000 ;
- Vu les décrets n° 221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du ministère du Travail et de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 1189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Ressources humaines ;
- Vu le décret n° 87/PR/MTSS du 6 février 1974 relatif à l'assimilation des entreprises ou sociétés forestières aux entreprises ou sociétés industrielles et commerciales ;
- Vu le décret n° 1036/PR/MTE du 19 juin 1985, portant réajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- Après avis de la commission nationale des rémunérations ;
- Après avis de la commission nationale d'études des salaires ;
- Le Conseil d'État consulté ;
- Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. - *Le présent décret, pris en application de l'article 149 de la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 susvisée, fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG, en République gabonaise.*

Article 2. - *Sur l'ensemble du territoire national, le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à quatre-vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole.*

Article 3. - *Le salaire minimum interprofessionnel garanti est calculé sur la base de 6 heures et 40 minutes par jour pour les activités soumises au régime général, soit 40 heures par semaine et de 8 heures de travail par jour pour les activités agricoles et assimilées, soit 48 heures par semaine.*

Article 4 .- *Les dispositions de l'article 2 du décret n° 87/PR/MTSS du 5 février 1974 susvisé restent en vigueur.*

Article 5 .- *Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum fixé à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article 195 du code du travail.*

Article 6 .- *Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1036/PR/MTE du 19 juin 1985 susvisé et qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2006, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 9 novembre 2006

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État ;

Le premier ministre, chef du gouvernement
Jean Eyeghe Ndong

Le ministre du travail et de l'emploi
Christiane Bitougat

Le ministre de l'économie, des finances,
du budget et de la privatisation
Paul Toungui

Document IV

Décret n° 173/PR/MTE du 16 février 1982, portant revalorisation de la prime de transport

(in Hebdo informations n° 171 – mars 1982 - pp. 24 et 25)

Le président de la République, chef de l'État,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 876/PR et 877/PR du 22 août 1981 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 5/78 du 1^{er} juin 1978 instituant un nouveau code du travail de la République gabonaise ;
- La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;
- Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} .- *Une prime de transport est attribuée aux travailleurs salariés soumis aux dispositions du code du travail.*

Article 2 .- *Le taux minimum mensuel de la prime de transport est fixé comme suit :*

- *Travailleurs dont le déplacement nécessite quatre voyages par jour : 5.000 francs.*
- *Travailleurs dont le déplacement nécessite deux voyages par jour : 2.500 francs.*

Article 3 .- *Ne peuvent prétendre à l'attribution de la prime les travailleurs :*

- *dont le transport est intégralement remboursé par l'employeur ;*
- *dont le logement est assuré par l'employeur dans les conditions telles que le travailleur ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail.*

Article 4 .- *La prime prévue par le présent décret constitue un accessoire indivis du salaire et est payée dans les mêmes conditions que celui-ci.
Elle est exonérée d'impôt.*

Article 5 .- *Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 635/PR/MTPS/DT du 3 mai 1973 et 10/PR/MTSS du 6 janvier 1980 prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.*

Article 6 .- *Le ministre du travail et de l'emploi, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 16 février 1982

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État ;

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame

Le ministre d'État, chargé de la fonction publique,
du travail et de l'emploi
Jules Bourdès Ougouliguende

Document V

Arrêté n° 31/MTE/DGTMOE/DTR du 21 novembre 1980 fixant la durée du congé pour ancienneté

(in Hebdo informations n° 18 – avril 1982 - p. 32)

Le ministre du travail et de l'emploi,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 278/PR et 280/PR du 27 février 1980, fixant la composition du gouvernement ;
- Vu la loi n° 5/78 du 1^{er} juin 1978 instituant un nouveau code du travail de la République gabonaise, notamment son article 126, troisième alinéa ;

Arrête :

Article 1^{er} .- *La durée du congé annuel définie à l'article 125 du code du travail est augmentée en considération de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise à raison d'un minimum de :*
- *deux jours ouvrables après cinq ans de service continu dans la même entreprise ;*
- *au-delà de cinq ans un jour ouvrable par année supplémentaire.*

Article 2 .- *Chaque jour de congé accordé au titre de l'ancienneté ou à celui des charges de famille prévus au quatrième alinéa de l'article 126 du code du travail donne lieu au versement d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans le loyer.*

Article 3 .- *Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi est chargé de l'application du présent arrêté.*

Article 4 .- *Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1980, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 21 novembre 1980

Le ministre d'État,
ministre de la fonction publique,
du travail et de l'emploi
Jules Bourdès Ogouliguende

Document VI

Décret n° 529/PR/MINECOFIN du 13 mai 1981, instituant la prise en charge par le budget de l'État des personnels domestiques des membres du gouvernement

Le président de la République, chef du gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 278 et 280/PR du 27 février 1980 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;
- Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er} .- *Les membres du gouvernement à l'exception du premier ministre et des deux vice-premiers ministres bénéficient d'une prise en charge par le budget de l'État de trois personnes employées à leur service en qualité de personnel de maison.*

Article 2 .- *Le montant total des sommes affectées au règlement des salaires correspondants qui sera imputé sur les crédits délégués aux membres du gouvernement ne devra pas excéder mensuellement quatre fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), augmenté de l'indemnité de sujétion nationale s'il y a lieu.*

Article 3 .- *Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 13 mai 1981

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef du gouvernement

Le premier ministre
Léon Mébiame

Le ministre de l'économie et des finances
Jean-Pierre Lemboumba-Lepandou

Document VII - 1

Décret n° 1203/PR/MTSS du 29 décembre 1979, portant attribution d'une indemnité de sujétion nationale

(in J.O. de la république gabonaise du 1^{er} au 15 janvier 1980 p. 44)

Le président de la République, chef du gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 197/PR et 198/PR du 4 février 1978, fixant la composition du gouvernement ;
- Vu la loi n° 5/78 du 1^{er} juin 1978, instituant un nouveau code du travail ;
- La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;
- Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier .- *Une indemnité dite de sujétion nationale est accordée à tous les travailleurs de nationalité gabonaise dont le traitement mensuel de base est inférieur à quarante mille francs (40 000 Fcfa).*

Par traitement mensuel de base il faut entendre le salaire acquis pour un mois de travail normal à l'exclusion de tout accessoire de salaire.

Article 2 .- *Le montant de l'indemnité de sujétion nationale est égal à la différence entre le traitement mensuel de base tel qu'il est défini à l'article premier ci-dessus et la somme de quarante mille francs.*

Article 3 .- *Étant donné son caractère compensatoire, l'indemnité de sujétion nationale n'est pas soumise à l'impôt.*

Son paiement doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le bulletin de paye et doit apparaître après toutes retenues.

Article 4 .- *Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} avril 1980.*

Article 5 .- *Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 29 décembre 1979.

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef du gouvernement,

Le premier ministre,
Léon Mébiame

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
E. Guy Mouvagha-Tchioba

Le ministre d'État,
ministre de l'économie et des finances,
Jérôme Okinda

Document VII - 2

Décret n° 1037/PR/MTE du 19 juin 1985, portant modification du plafond de l'indemnité de sujétion nationale

(in Hebdo informations n° 91 - 22 juin 1985 - p. 127)

Le président de la République, chef de l'État,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 5/78 du 1^{er} juin 1978 instituant un nouveau code du travail de la République gabonaise ;
- Vu le décret n° 1203/PR/MTSS du 29 décembre 1979, portant attribution d'une indemnité de sujétion nationale ;
- La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;
- Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} .- *Le plafond du salaire mensuel ouvrant droit à l'indemnité de sujétion nationale est porté de 60.000 à 64.000 francs.*

Les conditions de paiement de cette indemnité sont celles déterminées par le décret n° 1203/PR/MTSS du 29 décembre 1979 précité et par la circulaire n° 44/MTE-DGT-DTR du 29 janvier 1980 déterminant les modalités d'application dudit décret.

Article 2 .- *Le présent décret qui abroge le décret n° 448/PR/MTE du 24 mars 1984 prend effet pour compter du 15 avril 1985.*

Article 3 .- *Le ministre de l'économie, des finances et des participations et le ministre du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 19 juin 1985

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame

Le ministre du travail et de l'emploi,
Alexandre Sambat

Le ministre de l'économie,
des finances et des participations,
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou